

ç se à cet endroit et non par les symptômes, car la paralysie n'est survenue que trois heures après l'accident. L'hémorragie générale paraît avoir été la cause de la mort. Il rapporte un autre cas de fracture de la colonne vertébrale actuellement sous traitement par l'immobilisation et la contention. Le malade qui, au début, accusait une perte de sensibilité de la jambe droite et souffrait d'une paralysie de la jambe gauche, des intestins et de la vessie, est maintenant en bonne voie de guérison, car il n'y a que la jambe gauche qui soit affectée de la paralysie.

M. LECAVELIER parle du Bill Roddick actuellement devant la Chambre des députés d'Ottawa, il démontre l'intérêt particulier que toutes les provinces de la Puissance du Canada ont pris à la considération de ce Bill et seule la province de Québec est demeurée dans une coupable indifférence.

Nos Universités et notre Bureau des gouverneurs n'ont pas cru devoir envoyer des délégués à Ottawa pour étudier, discuter ou défendre nos intérêts professionnels. Cet apathie des généraux et des sentinelles de notre armée n'est pas de nature à stimuler le zèle des humbles soldats. Il donne rapidement une description *anatomique* du Bill ainsi constitué:

Formation d'un conseil médical composé de 42 membres, (nombre variable selon la population professionnelle de chaque province) répartis comme suit:

- 10 pour la province d'Ontario.
- 9 pour la province de Québec.
- 5 pour la Nouvelle-Ecosse.
- 4 pour le Manitoba.
- 3 pour le Nouveau-Brunswick.
- 3 pour les Territoires du Nord-Ouest.
- 3 pour la Colombie Anglaise.
- 2 pour l'Île du Prince-Edouard.
- Et 3 membres élus par les médecins homéopathes du Canada.

Organisation au besoin d'une commission d'arbitrage composée de trois membres: un juge de la Cour Suprême nommé par le gouverneur en conseil, un membre choisi par le conseil médical du Canada, et un troisième délégué par le conseil médical provincial qui aura porté une plainte quelconque.

Maintenant quel est le but et la *physiologie* du Bill. Son